

Plan Local d'Urbanisme

La Chapelle-la-Reine

ELABORATION	MISE EN COMPATIBILITÉ
prescrite le : 8 juillet 2014	prescrite le : 27 juin 2019
arrêtée le : 13 décembre 2016	mise à l'enquête publique le : 9 septembre 2022
approuvée le : 14 décembre 2017	approuvée le : 16 février 2023
modifiée le :	modifiée les :
arrêtée le :	révision simplifiée le :
approuvée le :	mise à jour le :

PIECE N° 0

NOTICE
EXPLICATIVE

VU pour être annexé à la délibération du :
16 février 2023

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Marchant 77250 HOUJELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

- MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. DE LA CHAPELLE-LA-REINE - NOTICE EXPLICATIVE -

I – OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

- **La mise en compatibilité du P.L.U porte sur le sujet suivant (délibération du 27 juin 2019) :**
 - définir l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
 - prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;

II – ELEMENTS DE PROBLEMATIQUE RELATIFS AU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ

- « La société SIBELCO exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur le territoire de la Chapelle-la-Reine en bordure de la commune d'Amponville. Le terrain est localisé au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels. Un arrêté d'exploitation de carrière datant de 2001 et pour une durée de 30 ans autorise cette activité.

De plus, le Schéma Régional d'Ile-de-France approuvé en 2013 reconnaît ce site comme gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais). Dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la société souhaite étendre son périmètre d'exploitation. »

Source : cahier des charges de consultation des prestataires.

→ Le site d'extension demandé porte sur le secteur Est de la carrière existante. Source : Géoportail.
Echelle 1/ 5.000 è :



- Cette mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est conduite en parallèle avec une demande d'extension de la carrière, déposée par la Sté SIBELCO, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	
Activité concernée	Exploitation de carrière des sables et grès siliceux de Fontainebleau
Rubriques sollicitées (autorisation)	Installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2510-1, 2515-1). Loi sur l'Eau (rubrique 1.1.2.0)
Durée de la demande	30 ans
Surface demandée	48 ha 85 a 14 ca
Surface exploitable	28 ha 27 a 73 ca
Rythme d'extraction	Tonnage maximum extrait par an : 250 000 tonnes tout matériaux confondus (sables, grès et calcaires)
Installation de traitement	Installation de criblage mobile pour le sable en fond de fouille Installation de criblage pour le grès et location d'un concasseur pour le grès sur une plateforme à l'Ouest du carreau d'extraction.

Ø METHODE D'EXPLOITATION

- Carrière de sables et grès siliceux à ciel ouvert, exploitée hors d'eau,
- Décapage sélectif, par campagnes, de la terre végétale et des stériles de découverte par engins mécaniques (pelle hydraulique, tombereau) et utilisation directe pour la remise en état coordonnée,
- Extraction sur 3 à 5 gradins d'exploitation à l'aide d'engins mécaniques,
- Emploi d'explosifs pour la fracturation des calcaires, et du grès si nécessaire,
- Evacuation des matériaux bruts ou criblés par camions vers les installations de lavage situés sur d'autres sites SIBELCO ou par des camions clients,
- Accueil d'inertes extérieurs pour remblayer le site,
- Remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation.

Ø PHASAGE

- 6 phases de 5 ans consacrées à l'exploitation et au réaménagement coordonné ;
- La dernière année est consacrée à la finalisation du réaménagement ;
- Extraction maximale de 250 000 tonnes /an tout matériaux confondus.

Ø REMISE EN ETAT

La remise en état sera coordonnée à l'extraction et aura pour principaux objectifs de prendre en compte et de concilier :

- les enjeux écologiques et les milieux naturels en place et environnants ;
- la vocation agricole antérieure et environnante du site ;
- les enjeux paysagers.

A l'issue de la remise en état, le site sera divisé en trois grands secteurs :

- 1) A l'Ouest, à des cotes comprises entre 115 m et 105 m NGF, des terrains agricoles seront réaménagés ;
- 2) En limite Est des parcelles agricoles, une rupture de pente surplombée d'une haie arborée mènera au second carreau cote comprise entre 95 m et 90 m NGF, où un vaste boisement clair thermophile sera implanté ;
- 3) A l'Est du projet, une nouvelle rupture de pente mène à un carreau situé à une cote de 75 m NGF et qui sera recouvert d'une pelouse sur sables.

Source : dossier de demande d'extension de la carrière. Tome 0 - RNT - SIBELCO - La Chapelle la Reine
VOIR le détail des surfaces en page 19 des "compléments au rapport de présentation".

TYPES SURFACES	SURFACES en hectares	POURCENTAGES
Agricole	18,32	37,4
Plantations claires	7,46	15,2
Pelouse sableuse	7,16	14,6
Plantation forestière	3,62	7,4
Autres (talus, haies, etc.)	12,44	25,4
Total	49,00	100,0

*

* *

III - CONTENU DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U

3.1 En pratique, un sous-dossier est consacré à la déclaration de projet en tant que telle.

Il comprend en particulier les coordonnées du responsable du projet, le résumé des principales raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu, le cas échéant, l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale.

3.2 Le second sous-dossier porte sur la mise en compatibilité du PLU.

Il est constitué du rapport de présentation modifié ou complété et intégrant, le cas échéant, les éléments prescrits au titre de l'évaluation environnementale (article R.151-3 du code de l'urbanisme).¹

3.2.1 – Projet d'aménagement et de développement durables :

- Son examen indique que le projet ne le remet pas en cause, mais qu'il convient de le préciser sur plusieurs points, concernant la gestion des espaces naturels et agricoles.

Page 6 : Afin de préserver un juste équilibre entre habitat et emploi, renforcer l'attractivité économique du territoire (notamment de la ZAE).

Page 10 : Protéger les espaces naturels (agricoles, forestiers, arbres remarquables, ...) de la Commune.

Page 11 : Limiter le fractionnement des espaces (naturels et agricoles) par l'urbanisation et les infrastructures, et en assurer la continuité. Préserver les bosquets, les alignements d'arbres et les haies caractérisant le milieu agricole et urbain, mettre en valeur les continuités vertes du territoire.

Page 17 : Conforter l'activité agricole, patrimoine de la Commune.

Il apparaît, au vu des thématiques rappelées ci-dessus, que le PADD a dû être précisé en ce qui concerne la gestion des espaces naturels et agricoles, au profit de l'extension de la carrière.

3.2.2 - Rapport de présentation :

- Le rapport de présentation est complété par un volume spécifique à cette mise en compatibilité.

Il comporte les analyses et justifications nécessaires, concernant principalement l'évaluation environnementale.

3.2.3 – Orientations d'aménagement :

- Sans objet.

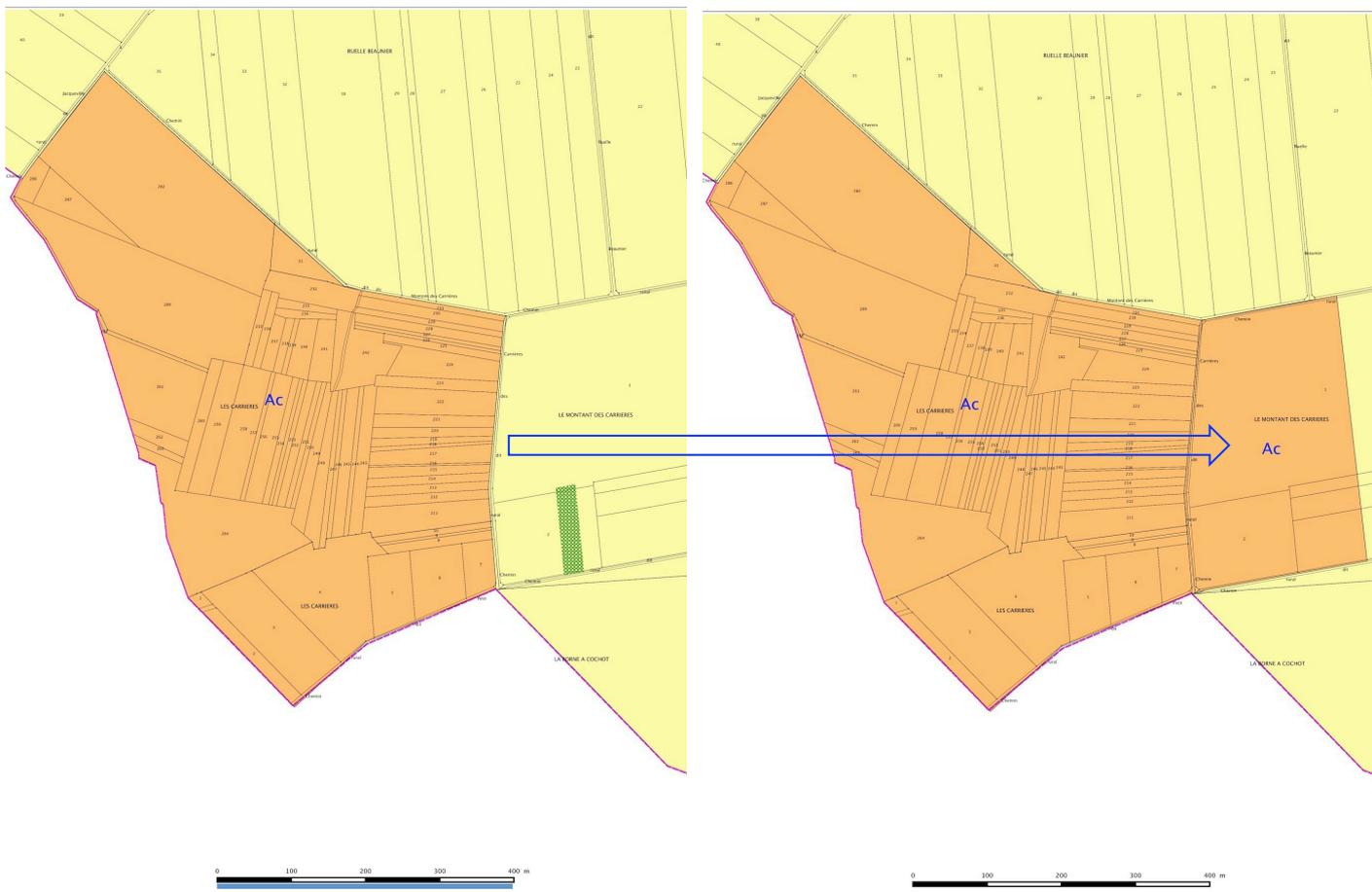
*

* *

¹ Le rapport de présentation est, au titre de l'évaluation environnementale, proportionné à l'importance du P.L.U, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Figurent également dans ce sous-dossier les compléments apportés aux autres parties du PLU (PADD, OAP, règlement et documents graphiques, annexes), la synthèse récapitulative des modifications envisagées ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et leurs avis éventuels.

3.2.4 - Zonage :

- Plan de zonage du plan local d'urbanisme (extrait au 1/ 10.000 è, avant - après). Extension de 8,0 ha du secteur Ac, et suppression d'un espace boisé classé de 3.200 m².



3.2.5 - Règlement :

- On a, actuellement, les dispositions suivantes (page 69), au titre des occupations du sol autorisées :
 - *L'ouverture de carrières, à condition que les modalités d'exploitation et de remise en état des sols, fixées par l'autorisation d'ouverture, permettent la réutilisation du territoire exploité pour la remise en culture.*

De façon générale, pour l'ouverture de nouvelles carrières, les modalités d'exploitation et de remise en état des sols privilégient une réutilisation du territoire exploité proche de son état initial. La remise en état après exploitation pourra s'accompagner de la création de bassins de retenue prévus par les études préalables. Une attention particulière devra être portée sur le traitement de l'évacuation des eaux de ruissellement.

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol.*

Aucun complément n'est *a priori* nécessaire. Une correction mineure a été apportée à la demande du CRPF :

"La plantation de nouveaux arbres en nombre égal à ceux supprimés" : ce type de compensation n'est pas adapté à un milieu boisé ; c'est pourquoi on raisonne habituellement en matière de surface.

Enfin, il semble important de préciser que les essences implantées doivent être adaptées au changement climatique et ne pas faire l'objet de pathologie connue (le frêne et la chalarose...)

3.2.6 – Liste des emplacements réservés :

- Sans objet.

Cette procédure est définie par les articles L153-54 et R153-15 du code de l'urbanisme. [Le P.L.U a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques concernées, puis d'une réunion d'examen conjoint](#) (le 10 mai 2022). Elle a ensuite fait l'objet d'une enquête publique, avant d'être approuvée par délibération du Conseil Municipal, puis en Conseil communautaire.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

« Il est donc impératif que le dossier de mise en compatibilité soit composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que de la démonstration de son caractère d'intérêt général, et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU. »

L'extension de la carrière présente un caractère d'intérêt général, en ce qu'elle permet de pérenniser une activité économique reconnue d'intérêt national et européen sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine et, plus largement, sur celui de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

IV - PROCÉDURE DÉFINIE PAR LES DISPOSITIONS DU CODE DE L'URBANISME

A - Art. L. 153-54 et L153-55 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-54

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, [d'une déclaration de projet](#), et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan [ont fait l'objet d'un examen conjoint](#) de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

[Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.](#)

Article L153-55

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° [Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.](#)

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

B - La procédure obéit aussi aux dispositions de l'article R153-15 du code de l'urbanisme

Article R153-15

Les dispositions du présent article sont applicables [à la déclaration de projet](#) d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, [sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.](#)

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

C - Concernant l'évaluation environnementale, celle-ci est actualisée :

- Article R104-2 (du code de l'urbanisme) :

L'évaluation environnementale effectuée à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

Une demande d'avis a donc été déposée, au titre de l'article R104-19 du code de l'urbanisme :

- Article R104-19

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- la demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- l'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

• [Le projet de mise en compatibilité du P.L.U a donc été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet de Seine-et-Marne, au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux chambres consulaires, à l'organisme ayant compétence pour élaborer le SCOT \(le SMEP de Fontainebleau et sa région\), ainsi qu'aux syndicats des SCOT limitrophes, au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, ainsi qu'aux autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains \(ie IDF Mobilités\), et au Maire de La Chapelle-la-Reine.](#)

[L'examen conjoint s'est déroulé le 10 mai 2022 à 10 h 00 dans les locaux de la Mairie de La Chapelle-la-Reine. Le projet de mise en compatibilité du PLU ensuite fait l'objet d'une enquête publique, laquelle a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.](#)

*

* *

V - AJUSTEMENTS CONSÉCUTIFS À LA NOTIFICATION DU DOSSIER ET À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1 Les avis rendus sur le projet de modification sont les suivants :

- Ce chapitre est complété comme suit, après réception des avis des personnes publiques associées.

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS
Mission Régionale d'Autorité Environnementale, lettre du 31 décembre 2021.	Un document spécifique est consacré aux réponses apportées à la MRAE.
Chambre de Commerce et d'Industrie (courriel non daté)	Ne formule pas d'observation.
Centre Régional de la Propriété Forestière (courriel non daté).	Réponses ci-après :
Il semble utile de prévoir que la compensation puisse être faite sur une surface équivalente (coefficient 1) ou avec un coefficient supérieur : jusqu'à 5.	Une compensation est effectuée dans le cadre de l'application du Code Forestier (elle reste à finaliser).
"La plantation de nouveaux arbres en nombre égal à ceux supprimés" : ce type de compensation n'est pas adapté à un milieu boisé ; c'est pourquoi on raisonne habituellement en matière de surface.	Cette disposition est modifiée dans le sens souhaité.
Enfin, il semble important de préciser que les essences implantées doivent être adaptées au changement climatique et ne pas faire l'objet de pathologie connue (le frêne et la chalarose...)	Le règlement est complété sur ce point.
Chambre de Métiers, lettre du 25 avril 2022.	N'a pas d'observation à formuler.
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, lettre du 25 avril 2022	Avis favorable, assorti des observations suivantes, réponses ci-après :
La Commission émet des inquiétudes quant à l'impact potentiel sur l'hydrographie du Marais de Larchant.	L'étude d'impact n'a pas permis de mettre en évidence une relation entre ce projet et l'alimentation en eau du marais de Larchant (page 51, figure 13) : la couche exploitée reste au-dessus du toit de la nappe de Beauce (page 47, figure 9). Un risque minime de pollution est toutefois identifié (p. 226).
La Commission aurait souhaité avoir plus d'information concernant les compensations environnementales, lesquelles ne devront pas impacter les terres agricoles.	Les compensations seront effectuées in situ après réaménagement, pour les surfaces agricoles, et dans le cadre du code forestier pour les parties défrichées.
Chambre d'agriculture, lettre du 28 avril 2022.	Avis favorable sans observation.
Direction Départementale des Territoires, lettre du 9 mai 2022	<u>Avis favorable</u> , assorti des observations suivantes, réponses ci-après :
L'avis de la MRAE doit être joint au dossier, et ses remarques et recommandations doivent être prises en compte dans le PLU.	Ces démarches sont effectuées.
L'avis de la CDPENAF doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique.	Ce complément a été effectué.
Le projet d'extension de la carrière est compatible avec le schéma directeur régional d'Ile-de-France.	Dont acte.
La commune est concernée par la ZERC créée par décret du 10 mai 1966, ainsi que par la zone 109 "zone spéciale de carrières d'alluvions", etc.	Dont acte.
Le projet est compatible avec le PADD du PLU de la Chapelle-la-Reine et avec le règlement du secteur Ac.	Dont acte.

*

*

*

V.2 Les réponses aux avis exprimés au cours de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité sont les suivantes ²:

Observation n°1

« Concernant l'extension de la carrière, la commune d'Amponville n'a pas de raison de s'opposer à ce projet. Par contre, le Chemin d'accès à la carrière se fait par une voie se situant sur les communes d'Amponville et de la-Chapelle-la-Reine.

La première portion de ce chemin se situe sur une voirie communale de la-Chapelle-la-Reine et la seconde portion sur une voirie communale d'Amponville.

Ce chemin d'accès dessert la carrière SIBELCO ainsi que l'Eco-centre d'Amponville du SIREDOM

La Commune d'Amponville émet le souhait qu'une convention quadripartite, définissant l'entretien de cette voirie, soit établie entre la commune de La-Chapelle-la-Reine, la commune d'Amponville, la société SIBELCO et le SIREDOM.»

Réponse de SIBELCO :

SIBELCO propose de rencontrer les élus d'Amponville pour discuter de cette proposition. L'entrée de la carrière a été modifiée pour limiter les risques liés à la cohabitation sur la portion étroite du chemin, des camions entrant et sortant de la carrière avec les voitures des particuliers se rendant à la déchetterie. Cette nouvelle entrée sera mise en service début 2023. Dès lors, le tronçon du chemin sur la commune d'Amponville ne sera fréquenté que par les véhicules légers du personnel, soit 5 allers-retours maximum par jour.

Questions du commissaire enquêteur

Question N°1 : quel trafic routier pouvez-vous estimer ?

Réponse de SIBELCO :

Trafic maximal actuel

En considérant une extraction égale à la valeur maximum de 250 000 t/an, l'exploitation de la carrière engendre environ 38 rotations par jour donc environ 76 passages de camions par jour (aller/retour) pour l'évacuation de la production par les camions clients sur la RD 152 (estimation avec des camions de 30 tonnes sur 220 jours ouvrés).

L'accueil de déchets inertes extérieurs a également un impact sur le trafic routier. Selon l'arrêté complémentaire du 22/03/2017, l'apport de déchets inertes prévu sur la période 2016-2021 est de 600 000 m³ de matériaux inertes soit une moyenne d'environ 100 000 m³/an, soit 180 000 t/an pour une densité de 1,8. L'apport d'inertes engendre donc environ 27 rotations par jour donc environ 54 passages de camions par jour (aller/retour) sur la RD 152 (estimation avec des camions de 30 tonnes sur 220 jours ouvrés).

Les camions apportant des déchets inertes ne repartent en général pas à vide et un double fret existe déjà sur la carrière de La Chapelle-la-Reine. Cependant, aucun ratio n'a pu être déterminé. Il a donc été choisi de présenter le cas le plus défavorable, c'est-à-dire l'absence de double fret.

Ainsi, la carrière engendre au total, pour l'évacuation de la production et l'accueil de déchets inertes extérieurs, environ 65 rotations par jour donc environ 130 passages de camions par jour sur la RD 152.

Tableau 43 : Estimation du trafic routier engendré par la carrière sur la RD 152 pour une production maximale

Axe routier	Trafic moyen journalier (véh/j)	Nombre de poids lourds	Pourcentage PL	Trafic moyen journalier de la carrière	% du trafic moyen journalier	% du trafic moyen journalier de PL
RD 152 à l'entrée Ouest de la Chapelle la Reine	4 340 (2012)	990	22,8%	130	3,0%	11,6%
RD 152 à l'entrée Est de Malesherbes	9 450 (2017)	990	10,5%	130	1,4%	11,6%

² Source : MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL des observations et remarques du public Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'extension et le renouvellement l'autorisation d'exploiter une carrière de sable siliceux et de grès sur les territoires des communes de la Chapelle-la-Reine et Amponville, la demande d'autorisation de défrichement et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU.

Ainsi, le trafic engendré par la carrière dans le cas d'une extraction annuelle maximale représente entre 1,4 et 3% du trafic moyen journalier et 11,6 % du trafic moyen journalier de poids lourds.

Trafic maximal futur

La poursuite et l'extension de l'exploitation ne modifiera pas la production, soit un maximum de 250 000 t/an. L'apport de déchets inertes prévu pour le réaménagement sera de 102 000 m³/an, soit 183 600 t/an, ce qui représente 28 rotations par jour donc 56 passages de camions par jour (aller/retour) sur la RD 152, soit une rotation supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Ainsi la carrière engendra au total et au maximum, pour l'évacuation de la production et l'accueil de déchets inertes extérieurs, 66 rotations par jour donc 132 passages de camions par jour sur la RD 152.

L'impact à venir sera donc sensiblement identique à l'impact actuel de la carrière.

(D'après étude d'impact tome 3 3.12 p 208-209)

Pouvez-vous me communiquer un relevé des mouvements journaliers de camions sur une période déterminée et les tonnages ?

Réponse de SIBELCO :

Un tableau des mouvements journaliers de camions et des tonnages pour les mois de septembre et octobre 2022 est transmis au commissaire enquêteur. Ces données étant des données commerciales confidentielles, SIBELCO demande qu'elles ne soient pas retranscrites dans le rapport du commissaire enquêteur.

Question N°2 : avez-vous tous les accords des propriétaires des terrains concernés par l'extension ?

Réponse de SIBELCO :

Le détail des parcelles et le type de maîtrise foncière (propriété ou forage) est présenté dans le tableau de l'annexe 3 du Tome 1 (documents administratifs). Sibelco est propriétaire d'une partie des terrains concernés par la demande d'autorisation environnementale. Deux propriétaires possèdent certains terrains du projet. La maîtrise foncière de ces parcelles est alors assurée par des contrats de forage (annexe 4 Tome1).

Question N° 3 : il existe un moyen de transport par voie ferrée utilisée antérieurement. Avec le réchauffement climatique, pouvez-vous mettre les moyens pour réutiliser le transport ferroviaire et éviter une circulation de camions aux alentours ?

Réponse de SIBELCO :

S'il était possible par le passé de charger des wagons isolés à destination des clients, cette possibilité a disparu il y a une dizaine d'années au profit de demi-trains puis de trains complets. Un train complet comporte une vingtaine de wagons. Compte tenu de la densité du sable extra-siliceux un train complet correspond à environ 1380t. De plus, aujourd'hui, ne subsiste que les expéditions de trains complets vers des clients avec une fréquence minimale d'un train par semaine pour l'optimisation des sillons (un sillon est un créneau d'autorisation de circulation alloué à un train sur un parcours précis de l'infrastructure à un instant précis).

Cette solution de transport de sable par train n'est donc possible que pour des expéditions vers des clients réguliers à qui SIBELCO fournit au moins 60 000 tonnes par an pour correspondre à un train complet par semaine.

Les embranchements ferrés des usines de traitement de sables siliceux de Bourron-Marlotte (environ 100 000t/an expédiées par voie ferrée) et Saint-Pierre-lès-Nemours (environ 120 000t/an) desservent maintenant uniquement de gros clients verriers. Les clients de la carrière de la Chapelle-la-Reine ne correspondent pas à ces critères.

Par ailleurs, la réfection d'environ 10km de voie ferrée que la SNCF a fermée, pour rejoindre la ligne principale, demanderait un investissement financier très important dont la faisabilité économique est pour ainsi dire impossible.

Question N° 4 : quand pensez-vous pouvoir redonner au site des espaces boisés en remplacement des arbres abattus lors de l'avancement de l'extraction du sable ?

Réponse de SIBELCO :

Les plantations sur le site sont prévues à plusieurs étapes du projet.

1/ Dès que possible à partir de l'obtention de l'autorisation, une haie arbustive et arborée sera plantée à la périphérie des terrains SIBELCO, à l'exception du merlon existant au nord le long de la remise en état agricole. Cette plantation fera environ 1 300 mètres linéaires. Sa densité sera de 2500 plants / ha.

2/ Pendant la remise en état, d'autres linéaires sont prévus pour cloisonner la zone agricole. A l'ouest de la zone agricole et en limite est où se trouvera une rupture de pente, des haies arborées seront plantées. Le linéaire de haie sera d'environ 600 mètres linéaires.

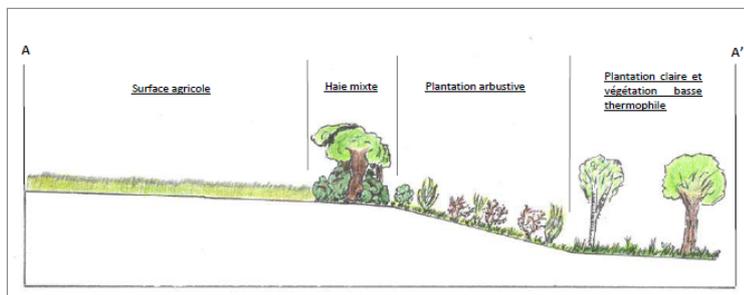
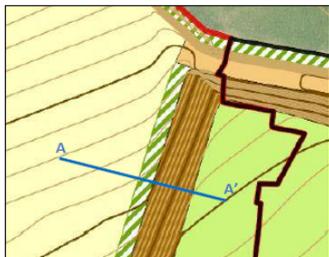


Figure 5 : Coupe représentative de la remise en état

3/ Après la remise en état agricole à l'ouest, le remblaiement progressif de la carrière permettra la création d'un second carreau de cote comprise entre 95 et 90 m NGF. Ce remblaiement commencera entre l'année n+20 et n+25 (plans annexe 1.d et 1.e du tome 2 (mémoire technique)). Sur ce carreau est prévu le boisement de 7.5ha de plantations arborées.

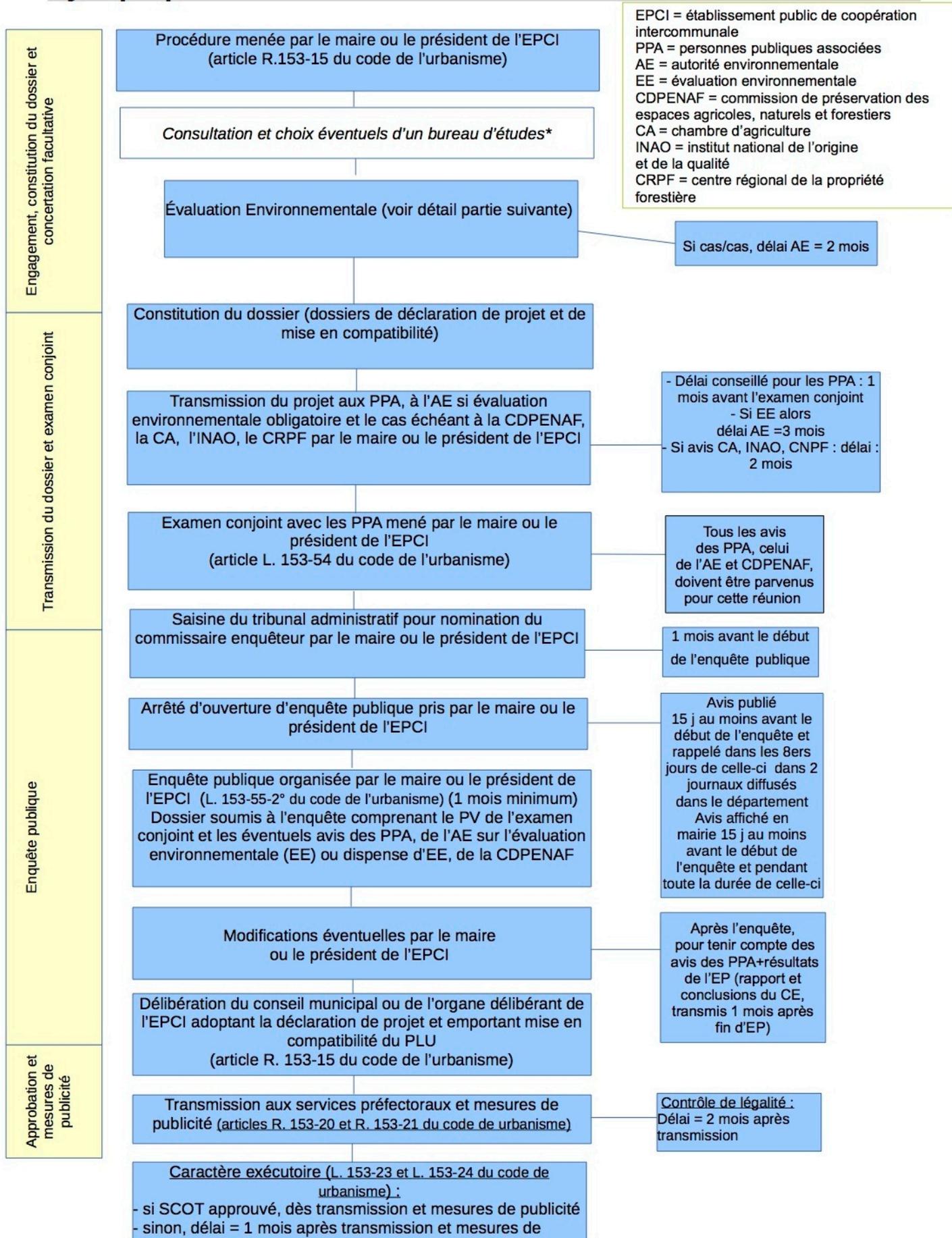
Question N° 5 : concernant la mise en compatibilité du PLU merci de répondre aux interrogations des PPA.

Réponse de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la commune de La Chapelle-la-Reine (voir point V.1 ci-avant).

*

* *

Synoptique



EPCI = établissement public de coopération intercommunale
PPA = personnes publiques associées
AE = autorité environnementale
EE = évaluation environnementale
CDPENAF = commission de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers
CA = chambre d'agriculture
INAO = institut national de l'origine et de la qualité
CRPF = centre régional de la propriété forestière

* Étape qui n'est pas imposée au titre de l'urbanisme mais au titre du code des marchés publics

**Réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées
Déclaration de projet pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité
du PLU de La Chapelle-la-Reine**

**Compte-rendu de la séance du mardi 10 mai 2022 à 10h en mairie de La
Chapelle-la-Reine**

Etaient présents :

- Jean-Luc LAMBERT, 1^{er} adjoint - La Chapelle-la-Reine
- Richard DUVAUCHELLE, Maire-adjoint en charge de l'urbanisme - La Chapelle-la-Reine
- Sylviane ALIX, DGS - La Chapelle-la-Reine

- Mylène LAURENT, Chargée de planification - DDT 77
- Laura DA ROCHA, Chargée du SCOT - SMEP Nemours Gâtinais
- Emmanuel BERROD, Référent biodiversité – Conseil Départemental 77
- Sarah BLANCHET, Chargée de mission – Conseil Départemental 77

- Vincent MEVEL, Maire - LARCHANT
- Philippe GUILLEMET, adjoint au Maire – Achères-la-Forêt
- Sylvain MARTIN, conseiller municipal - Achères-la-Forêt
- Patrick POCHON, Maire – Boissy-aux-Cailles

- Emilien MOUTAULT, responsable service urbanisme et chargé du PLUi – CAPF

Absents excusés : Ile-de-France Mobilités

Rappel des points inscrits à l'ordre du jour :

- Objet de la mise en compatibilité
- Justification de la déclaration de projet
- L'évolution du PADD
- Les incidences du projet et les mesures à prendre
- Calendrier prévisionnel
- Questions diverses

M. LAMBERT, ouvre la séance à 10h05. Un support expliquant la procédure est présenté aux participants.

M. MOUTAULT rappelle qu'il s'agit aujourd'hui de présenter le dossier de mise en compatibilité du PLU de la Chapelle-la-Reine avec la déclaration de projet pour l'extension de la carrière, dossier piloté par la CAPF en concertation avec la commune.

Parallèlement, la société Sibelco a réalisé une étude environnementale afin d'obtenir une autorisation environnementale nécessaire au renouvellement et à l'extension de la carrière. La MRAe a rendu son avis (non connu à ce jour) auquel la société Sibelco devra répondre par un mémoire.

Interventions :

M. MEVEL regrette que le sujet des carrières ne soit traité d'une manière globale par les carriers sur le secteur du Sud Seine-et-Marne. Il appelle à la vigilance des élus sur les impacts environnementaux, paysagers, sur la pollution des sites et sur la circulation engendrés par les carrières et leur exploitation. Il évoque également le fait que la remise en état doit être suivie pour qu'elle soit réellement effective et de qualité.

M. LAMBERT précise que le boisement existant d'environ 8 ha classé au PLU en zone Ac et inclus dans le périmètre de l'autorisation actuelle est un boisement spontané du fait de l'absence d'exploitation forestière ou agricole. Par ailleurs, le projet de l'exploitant prévoit une extension du périmètre de la carrière mais pas d'augmentation du rythme d'exploitation et donc pas d'incidences supplémentaires sur le trafic des poids lourds.

M. POCHON regrette que lors de la remise en état des terrains, ce sont souvent les surfaces agricoles qui sont réduites du fait notamment du relief créé par l'exploitation et de la difficulté d'exploiter avec cette contrainte.

Mme LAURENT indique que la DDT n'a pas de remarque sur le projet. Comme l'indique le dossier de mise en compatibilité du PLU, le projet est conforme au Schéma Directeur Régional d'Île-de-France. Un avis écrit est rendu à la CAPF qui se joint à l'avis rendu par la CDPENAF.

M. MOUTAULT rappelle qu'il est envisagé une enquête publique conjointe entre les dossiers de mise en compatibilité du PLU et du dossier d'autorisation environnementale afin d'apporter la meilleure information possible à la population. Cette enquête publique sera organisée par l'Etat à l'automne 2022 et aura lieu en mairie de La Chapelle-la-Reine. Le compte-rendu de la présente réunion ainsi que les avis des personnes publiques associées reçus seront annexés au dossier d'enquête publique.

Les membres de la commission n'ayant plus de question, M. LAMBERT les remercie et clôt la séance.

NB : Le projet d'extension de carrière n'est pas soumis à compensation agricole car les deux conditions cumulatives ne sont pas remplies : étude d'impact environnemental systématique (condition non remplie) et consommation de plus d'1ha de terres agricoles (condition remplie).

L'autorisation de défrichement de bois fera elle l'objet d'une compensation forestière par des travaux d'amélioration sylvicole. Il a été demandé que ces travaux puissent porter sur le territoire de la commune, du Pays de Fontainebleau ou du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Les avis suivants ont été reçus hors réunion d'examen conjoint :

- CDPENAF (avis favorable avec observations)
- DDT (avis favorable)
- Chambre des métiers et de l'Artisanat (sans observations)
- Chambre d'agriculture (avis favorable)
- Chambre de commerces et d'industrie (sans observations)